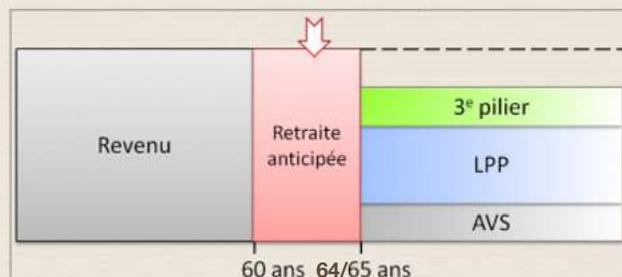


LA RETRAITE ANTICIPÉE

L'accès à une retraite anticipée est conditionné par les moyens financiers qui peuvent être réunis pour assurer cette transition entre revenu professionnel et conditions ordinaires de retraite.



Pour un-e employé-e, cela va dépendre de plusieurs facteurs :

- Les conditions que la caisse de pension de l'institution propose pour un départ anticipé.
- Les ressources et charges personnelles dont dispose l'employé-e.
- La possibilité de bénéficier d'un pont pré-AVS : C'EST LE SYSTEME DE L'AVANCE AVS !



L'AVANCE AVS

Le personnel des institutions fribourgeoises membres d'INFRI bénéficie du système de l'avance AVS qui existe à l'Etat de Fribourg.

Il permet aux personnes dès l'âge de 60 ans (voire 58) de bénéficier d'un montant régulier, correspondant à 90% d'une rente AVS, permettant de faciliter une retraite anticipée, et ceci jusqu'à l'âge officiel de la retraite.



Association fribourgeoise des institutions spécialisées
Freiburger Verband der spezialisierten Institutionen



LA RETRAITE ANTICIPÉE DANS LES INSTITUTIONS FRIBOURGEOISES



PRÉSENTATION DES
PRESTATIONS DE
RETRAITE ANTICIPÉE DANS
LES INSTITUTIONS INFRI :
L'AVANCE AVS



CONDITIONS À REMPLIR

Les conditions suivantes doivent être remplies pour avoir le droit à l'avance AVS :

- Avoir atteint **60 ans** (l'avance AVS est aussi disponible dès 58 ans, mais avec une forte réduction), et donné son congé.
- Au minimum **13 ans de service** dans une institution INFRI ou à l'Etat de Fribourg.
- Toutes les années de service sont reconnues, sauf celles qui précèdent une interruption de plus de 10 ans.
- L'employé-e doit avoir donné **entière satisfaction** dans son travail.
- La demande d'avance AVS doit être effectuée **3 mois avant la fin** d'activité (6 mois pour les enseignant-e-s).

infri

Association fribourgeoise des institutions spécialisées
Freiburger Verband der spezialisierten Institutionen

CALCUL DE L'AVANCE AVS

Si les conditions du droit sont remplies, l'avance AVS se calcule de la manière suivante :

- Les **taux d'activité moyens** des 7 et 13 dernières années de service sont calculés, et le plus favorable est retenu.
- Le montant de l'avance AVS représente le **90% de la rente maximale simple de l'AVS** (soit Fr. 2'133 en 2019), au prorata du taux d'activité.
- Une retraite **partielle** est également possible.
- Ce montant n'est **pas indexé** ultérieurement.



REMARQUES

Quelques remarques concernant l'avance AVS dans les institutions :

- La **demande** est effectuée par la direction de l'institution auprès de son service responsable à l'Etat.
- Le service responsable de l'institution rend une **décision** concernant l'avance AVS.
- C'est par l'intermédiaire de **l'institution** que l'avance AVS est versée, et pas la caisse de pension de l'Etat.
- Jusqu'à l'âge légal de la retraite, les **cotisations AVS** doivent être versées par l'employé-e.